

## **RÈGLEMENT D'INTERVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

### **Règlement à destination DES ASSOCIATION ET COLLECTIVITÉS PORTANT DES CLUBS / GROUPES D'ENTRAIDE NUMÉRIQUE DANS LA NIÈVRE**

#### **Soutien à l'achat de matériel informatique reconditionné <sup>1</sup>**

## **CONTEXTE ET OBJECTIFS**

L'impact carbone du numérique (de la fabrication des différents matériels aux différentes utilisations jusqu'à sa destruction) est en constante augmentation. En France cela représente actuellement 2,5 % de l'empreinte carbone du pays. Toutefois, les chiffres les plus importants à retenir sont ceux relatifs aux phases de fabrication et d'usage du matériel informatique. Ils représentent respectivement 78 % et 21 % de l'impact environnemental du numérique (source Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, ADEME, pour la France en 2022).

De ce fait, la principale action, et la plus efficace, permettant de diminuer l'impact de nos usages informatiques porte sur l'augmentation de la durée d'utilisation des équipements.

Sur la base de ce constat, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques, des Postes et de la distribution de la presse, ARCEP, ont remis en 2023 à plusieurs ministres, une étude prospective sur l'empreinte environnementale du numérique en France à l'horizon 2050. Elle montre que, sans action pour limiter la croissance de l'impact du numérique, son empreinte carbone pourrait tripler entre 2020 et 2050.

C'est dans ce cadre que le Service d'Accompagnement au Numérique du Département a mis en place un règlement d'intervention en 2021 pour faciliter l'émergence d'un réseau de « reconditionneurs » informatiques (désormais huit espaces sur le territoire) en attribuant à chaque porteur de projet un kit de reconditionnement d'une valeur de 3 000 €.

Le choix a été fait d'orienter chacun de ces acteurs vers les solutions techniques les plus durables possibles, en privilégiant des solutions libres, souvent préférables aux systèmes propriétaires qui imposent une obsolescence logicielle accélérée par leurs mises à jours obligatoires.

Toutefois, force est de constater que la dernière étape, le passage à l'acte d'achat, n'a pas été intégrée, ni par les acheteurs publics ni par les particuliers et encore moins par les professionnels.

Ainsi, du matériel reconditionné existe sur le territoire et, faute d'une clientèle suffisante, certaines structures disposent même de sur-stocks.

Par ailleurs, des besoins sont identifiés, notamment dans le cadre de l'accompagnement à la création de « **groupes d'entraide numérique** ». Cependant il y a souvent une crainte parce qu'il s'agit de matériel reconditionné. Ces équipements restent vus comme un choix techniquement risqué avec une durée de vie limitée. Des offres parfois très attractives sur du matériel neuf et un sentiment de dépréciation sociale, si on achète de l'occasion, constituent des freins à ce type achat.

Au final, de gros stocks peuvent demeurer sur une longue période chez certains « reconditionneurs » et nécessiter une nouvelle étape de remise à jour avant vente, ce qui peut être difficile à gérer.

Ainsi les objectifs de ce règlement d'intervention sont :

D'encourager les collectivités locales et les associations à acheter du matériel informatique reconditionné (voir les obligations de la loi Anti-Gaspillage et Économie Circulaire, dite AGEC) ;

De faire connaître le réseau et l'offre des « reconditionneurs informatiques » ;

De faire la promotion des usages numériques plus écoresponsables (participer à l'anti gaspillage) ;

D'aider les clubs/groupes d'entraide numérique à s'équiper ;

D'inciter à des usages numériques plus soutenables (choix d'équipements plus judicieux et moins nombreux, de solutions permettant une meilleure maîtrise et une meilleure sécurisation de ses données) ;

De permettre des accompagnements sur des solutions libres et responsables.

Le soutien à l'achat de matériel reconditionné est une étape incontournable pour déclencher une dynamique locale vertueuse sur le territoire nivernais. Cela s'inscrit totalement dans la continuité de la démarche engagée par le Département dans le cadre de sa **stratégie d'aide aux usages numériques**, à la fois en termes de sensibilisation des acteurs publics et des particuliers, au numérique responsable et à l'inclusion numérique.

Par ailleurs, cette action qui, indirectement, participe à une diminution de l'effet de serre et à une réduction de la pression sur les ressources naturelles, prend également place dans la **stratégie de développement durable** de notre collectivité.

## PROJETS ATTENDUS

Le présent règlement vise à soutenir des structures nivernaises susceptibles de mener à bien des actions d'inclusion/médiation numérique sur le département, en les aidant à s'équiper d'outils matériels reconditionnés, pour des usages numériques plus soutenables.

Comme indiqué précédemment, ce règlement d'intervention est à destination des collectivités locales et des associations qui portent un club ou un « groupe d'entraide numérique » (nécessité de présenter un N° de SIRET/SIREN pour déposer un dossier).

En effet, ce choix est totalement en phase avec la stratégie départementale d'aide aux usages numériques, où il a été décidé de mener une action de déploiement de tels groupes sur le territoire afin de pallier le manque de Conseillers Numériques sur certaines zones du département.

Il s'agit donc, au travers de cette action de soutien, de consolider un maillage territorial de lieux équipés permettant la mise en place d'actions d'accompagnement au numérique, n'excluant évidemment pas les structures existantes qui souhaitent mettre à jour leur parc informatique. L'ambition est de faire émerger et/ou soutenir entre 2 et 4 structures par communauté de communes, soit entre 22 et 44 groupes d'entraide numérique sur le territoire départemental.

A noter que 2025 est une année de « test » qui conditionnera le renouvellement de ce règlement d'intervention sur les années suivantes ou permettra de réajuster l'engagement financier du Département en fonction du besoin et du retour d'expérience

Dans ce contexte, les porteurs de dossiers doivent choisir l'un des deux acteurs de l'accompagnement numérique (le Service d'Accompagnement Numérique du Département ou la Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan) pour les conseiller dans le choix du matériel et dans son usage. L'aide financière est complétée par une expertise technique.

En outre cette aide à l'achat est limitée à certains types de matériel.

Ainsi, elle ne peut concerner que des :

- Ordinateurs (portables ou fixes) ;
- Tablettes ;
- Équipements réseau (switchs, câbles, répéteurs wifi) ;
- Petits périphériques (souris, claviers, scanners) ;
- Imprimantes laser uniquement ;
- Vidéoprojecteurs.

Sont donc exclus, les :

- Smartphones ;
- Imprimantes à jet d'encre ;
- Consommables (papiers, cartouches toner...) ;
- Accessoires de jeux, consoles.

## BUDGET ET MODALITÉS

Pour l'année 2025, le budget global alloué à ces initiatives locales est de 8 000 €. Ce budget pourra être réévalué annuellement sur la durée de ce règlement d'intervention.

Les dossiers retenus seront soutenus à hauteur de 80 % sur le prix toutes taxes comprises avec une somme maximale par dossier limitée à 1 000 €.

L'aide prendra la forme d'une subvention permettant l'achat d'équipement et ne pourra être attribuée que sur présentation de factures acquittées.

La preuve de l'acquittement est apportée :

Soit sur chaque facture, par :

- La mention du mode de règlement ;
- La date du règlement ;
- Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat.

Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

## CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les demandeurs doivent :

S'inscrire dans un projet collectif et une démarche pérenne ;

Porter une structure domiciliée sur le territoire géographique du département de la Nièvre ;

Avoir les ressources humaines nécessaires pour mener à bien des missions d'accompagnement numérique.

## CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection des projets sont cumulativement :

L'efficacité et la pertinence du projet, notamment par rapport à la stratégie d'aide aux usages numériques portée par le Département (axe inclusion et médiation /axe numérique responsable) ;

Le potentiel de retombées économiques et sociales, directes ou indirectes du projet, en matière de :

Transition écologique (choix de matériel responsable) ;

Amélioration apportée au maillage territorial des acteurs de l'inclusion/médiation numérique ;

Développement des solidarités ;

Développement des compétences ;

La maturité du projet et la faisabilité de son démarrage rapide face à l'aide accordée (viabilité et réalisme technique).

## DÉPÔT DES DOSSIERS

Pour candidater, le porteur de projet doit transmettre son dossier par courriel à [mediation.numerique@nievre.fr](mailto:mediation.numerique@nievre.fr), ou par voie postale au « Service d'Accompagnement au Numérique » 14 bis rue Jeanne d'Arc, 58 000 Nevers.

À noter que le dossier déposé doit permettre aux instructeurs d'avoir l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension et à l'instruction du projet à savoir :

Éléments de contexte à l'origine du lancement du projet ;

Objectifs du projet ;

Besoin identifié, équipement souhaité ;

Calendrier de mise en œuvre du projet.

***Aucune instruction ne sera engagée sans ces éléments.***

## VERSEMENTS / DOTATION

L'aide sera versée en une fois, sous la forme d'une subvention.

## CALENDRIER

Le dispositif est ouvert à partir du 01/06/2025.

La sélection des dossiers se fait au fil de l'eau, jusqu'à épuisement des fonds.

## LES ÉVOLUTIONS

Sous réserve des évolutions et de l'analyse de l'impact et des futurs besoins, le règlement d'intervention prendra effet lors de sa validation par l'Assemblée départementale. Ce règlement pourra être révisé selon différents critères (efficacité, efficience, cohérence, gouvernance, partenariats territoriaux, etc.) pour l'améliorer et identifier les complémentarités et synergies à engager avec d'autres partenaires.

## CONTACT

Le Service d'Accompagnement au Numérique du Conseil départemental se tient à la disposition des porteurs des projets.

### NOTE :

1. La France se dote à partir du 1er avril 2021 d'une définition légale d'un produit reconditionné. Le décret du 17 février 2022 détermine les conditions d'application de l'article L. 122-21-1 du code de la consommation qui prévoit un encadrement légal pour l'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné ». Ainsi, il « précise les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées, s'agissant de la réalisation de tests, voire de l'exigence d'une ou de plusieurs interventions techniques, permettant de s'assurer de la sécurité et des fonctionnalités du produit ». Par ailleurs, « ce décret interdit toute référence à un produit neuf et réserve l'utilisation de la mention « reconditionné en France » aux opérations de reconditionnement qui sont réalisées en totalité sur le territoire national ».

Un produit reconditionné est depuis le décret du 17 février 2022, défini, comme cité par l'UFC Que choisir : « Concrètement, pour être qualifiés de reconditionnés, les produits ou les pièces détachées doivent répondre à deux conditions. D'abord, ils doivent avoir subi des tests pour vérifier qu'ils répondent aux obligations légales de sécurité et à l'usage auquel le consommateur peut légitimement s'attendre. Ensuite, au besoin, les produits (ou pièces détachées) ont été réparés pour être à nouveau pleinement fonctionnels. Toutes les données doivent en outre avoir été effacées ».